

guerre, l'article 1244, alinéa 2, du Code civil est applicable en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.

En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations s'inspire du décret français des 7-14 septembre 1870, conçu comme suit :

« L'article 1244 du Code civil, § 2, est applicable, pendant la durée de la guerre, à toute contestation entre locataires et propriétaires relative au paiement des loyers et aux poursuites ou exécutions en toute matière.

« Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, accorder délai, suspendre toute exécution ou poursuite. En cas d'urgence, le président statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel. »

Le texte proposé ne reprend pas la seconde phrase, dont l'équivalent se trouve d'ailleurs dans l'article 1244. D'autre part, notre texte est plus général et marque plus nettement que le juge peut suspendre les poursuites à n'importe quel moment de la procédure, « en tout état de cause ».

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

322. — 4 août 1914. — Loi prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, « pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix. » D'après ce texte, la Belgique se trouve actuellement en temps de guerre. Dès lors, il est urgent de voter certaines lois spéciales réclamées par les circonstances.

L'une des mesures les plus nécessaires consiste à prohiber toutes poursuites, en matière civile ou commerciale, contre les citoyens présents sous les drapeaux. Tel est l'objet du Projet de Loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il se justifie par une évidente raison d'humanité et de patriotisme. La conscience nationale n'admettrait pas que les militaires pussent être attraités en justice par des plaideurs impitoyables, pendant qu'un devoir supérieur les tient éloignés du prétoire.

Si générale que soit l'expression « les citoyens présents sous les drapeaux », elle ne s'applique qu'aux militaires. Les corps de la garde civique ne sont pas « sous les drapeaux », à moins qu'ils ne soient employés dans les opérations militaires proprement dites.

Malgré certaines différences, le Projet de Loi se rapproche sensiblement de l'article 2 de la loi française des 13-14 août 1870.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

323. — 4 août 1914. — Loi relative aux délégations en cas d'invasion du territoire. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du moment où par suite de l'invasion d'une province par l'ennemi, le Gouverneur aura quitté son poste, et jusqu'au jour où il le reprendra, le conseil provincial et la députation permanente du conseil provincial font librement tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec le concours du Gouverneur.

Art. 2. A partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement sont coupées, les conseils provinciaux et les députations permanentes font sous l'approbation du Gouverneur les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi. S'il s'agit d'une province où le Gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, le conseil provincial et la députation permanente

font librement les actes susvisés à charge de les communiquer au Gouvernement, aussitôt que les communications seront rétablies; le Roi pourra improuver ces actes, dans les quarante jours de la communication, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée.

Art. 3. A partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement sont coupées, les conseils communaux font, sous l'approbation du Gouverneur, tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'approbation du Roi.

Le Gouverneur statue également sur tous les recours que la loi permet d'adresser au Roi contre les décisions de la députation permanente.

Art. 4. S'il s'agit d'une province où le Gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, les conseils communaux font sous l'approbation de la députation permanente les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi.

Dans cette hypothèse, la députation permanente statue souverainement dans tous les cas où la loi permet de recourir au Roi contre les décisions de ce collège.

Dans les soixante jours qui suivront le rétablissement des communications, le Roi pourra improuver les décisions prises par les députations permanentes en vertu de la présente disposition sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée.

Art. 5. Dans les soixante jours à partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement seront rétablies, le Roi pourra annuler les actes des autorités provinciales et communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Art. 6. La présente loi sera exécutoire dès le jour de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

324. — 4 août 1914. — Loi relative à l'incompatibilité entre les fonctions électives et la qualité de militaire. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'incompatibilité entre les fonctions de membre des deux Chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux et la qualité de militaire en activité de service est suspendue pendant la durée de la mobilisation.

Art. 2. Pendant la durée des sessions parlementaires, les membres des deux Chambres législatives seront considérés comme en congé régulier. Ils rejoindront leur corps le lendemain de la clôture de la session.

Art. 3. La présente loi cessera ses effets dès que l'armée sera rétablie sur le pied de paix. Les membres des deux Chambres ayant acquis la qualité de militaire en activité de service auront un délai de huit jours pour opter entre leur mandat législatif et la dite qualité.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 4 août 1914.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Devèze a fait parvenir au bureau une proposition de loi tendant à suspendre, pendant la durée de la mobilisation, l'incompatibilité entre les fonctions de membre des deux Chambres et la qualité de militaire en activité de service.

M. DEVÈZE. — Messieurs, bien qu'il s'agisse d'une proposition due à l'initiative parlementaire, je demande à la Chambre de vouloir bien, à raison des circonstances actuelles et du but visé par la proposition de loi, renoncer à toutes les formalités, comme le renvoi aux sections et autres.

Cette proposition de loi se justifie par elle-même, sinon les membres de la Chambre qui veulent remplir un devoir patriotique seraient mis en demeure d'opter entre leur mandat et le service militaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas seulement les membres de la Chambre des représentants, il y a aussi les administrateurs communaux et provinciaux.

M. BERRYER, ministre de l'intérieur. — Messieurs, le gouvernement considère que le vote de ce projet n'est nullement nécessaire. L'incompatibilité visée par la proposition de loi n'existe qu'en ce qui concerne les fonctions salariées par le gouvernement.